



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021-740 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2020 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement » situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Sainte-Eulalie (ou courant de Mimizan) et ses affluents entre l'étang de Parentis-Biscarosse et l'étang d'Aureilhan en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Sainte-Eulalie entre les étangs de Parentis-Biscarosse (exclu) et d'Aureilhan (exclu) en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 par les préfets des départements des Landes et de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°40-2018-00273 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement » situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°40-2020-00185 du 24 septembre 2020 concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement » situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born ;

**VU** la demande du 2 avril 2021 présentée par le Conservatoire du littoral concernant l'autorisation de commencer les travaux à partir du 31 mai 2021 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du littoral en date du 07 mai 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des conditions hydrologiques constatées en octobre 2020, les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage n'ont pas pu être réalisés dans des conditions de sécurité et de préservation des enjeux relatifs aux milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

### **ARRÊTE :**

L'arrêté préfectoral n°40-2020-00185 du 24 septembre 2020 est modifié comme suit :

#### **Article 1 – L'article 19 « Période de travaux » est modifié comme suit :**

Les travaux sont réalisés entre le 31 mai 2021 et le 15 novembre 2021.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 10 jours avant le début des opérations.

#### **Article 2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

#### **Article 4 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born et pour information à la CLE du SAGE Born et Buch.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 5 - Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes

M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Mont-de-Marsan, le 17 mai 2021

Le secrétaire général



Loïc GROSSE